

ARTICLE 18

La coopération scientifique et technologique est régie par l'Accord du 16 avril 1971⁽¹⁾ entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne portant sur la coopération scientifique et technologique.

ARTICLE 19

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 20

Chacune des Parties contractantes avisera l'autre par Note diplomatique de l'accomplissement des formalités requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière de ces Notes.

ARTICLE 21

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans: il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes six mois avant la date d'expiration.

⁽¹⁾ Recueils des traités n° 1971/52